



Règlement Intérieur

Dernières modifications prises en compte :
Conseil Syndical National des 22 et 23 mai 2024

Sommaire

ARTICLE 1 : Section d'établissement.....	3
ARTICLE 2 : Réunions de section d'établissement.....	3
ARTICLE 3 : Section régionale.....	3
ARTICLE 4 : Désignation des représentant·es syndicaux·ales.....	3
ARTICLE 5 : Réunions de section, présence d'élus·es nationaux·ales.....	4
ARTICLE 6 : Modalités d'appel à la grève nationale.....	4
ARTICLE 7 : Modalités d'appel à une grève locale ou régionale.....	4
Article 7bis-1 : Création d'une caisse de grève.....	4
Article 7bis-2 : Modalités de fonctionnement d'une caisse de grève.....	4
ARTICLE 8 : Assiduité au CSN et BN.....	5
ARTICLE 9 : Congrès régionaux.....	5
ARTICLE 10 : Congrès nationaux.....	5
Article 10-1 : Représentation des sections.....	5
Article 10-2 : Organisation du congrès.....	6
Article 10-3 : Auditeur·rices.....	6
Article 10-4 : Commission d'organisation.....	6
Article 10-5 : Tribune de discussion.....	6
Article 10-6 : Représentation des retraité·es.....	6
ARTICLE 11 : Journées d'Études.....	6
Article 11-1 : Composition.....	6
Article 11-2 : Autorisations d'absence.....	6
Article 11-3 : Conditions de remboursement des frais de déplacement.....	7
Article 11-4 : Travaux et compte rendu des journées d'études.....	7
Article 11-5 : Commission de contrôle.....	7
Article 11-6 : Comité d'organisation.....	7
ARTICLE 12 : CSN.....	7
Article 12-1 : Composition.....	7
Article 12-2 : Frais de déplacements DROM-COM au CSN.....	8
Article 12-3 : CSN en mode "Parlement".....	8
Article 12-4 : Le BN au CSN.....	8
Article 12-5 : Participation en alternance des Co-secrétaires.....	8
Article 12-6 : Déroulement du CSN.....	8
ARTICLE 13 : Inter-région, "grandes régions".....	9

Article 13-1 : Coordination interrégionale.....	9
Article 13-2 : Élection des Co-secrétariats régionaux dans les « grandes régions ».....	9
ARTICLE 14 : Coordination.....	10
Article 14-1 : Coordination DROM-COM.....	10
Article 14-2 : Coordination de l'enseignement supérieur.....	10
Article 14-3 : Coordination du futur secteur « Protection sociale, retraite, prévoyance».....	10
ARTICLE 15 : Commission de conciliation.....	10
ARTICLE 16 : Modalités des votes et des élections.....	11
ARTICLE 17 : Appels de candidature.....	11
ARTICLE 18 : Dépouillement des scrutins nationaux.....	11
ARTICLE 19 : Procuracy, scrutin uninominal, candidatures, élections complémentaires, égalité des voix	11
Article 19-1 : Élections complémentaires (article 23-1 et article 23-3 des statuts).....	11
ARTICLE 20 : Vacance de mandat.....	12
ARTICLE 21 : Non Cumul de mandat au CSN.....	12
ARTICLE 22 : Trésorerie.....	12
ARTICLE 23 : Reversements.....	12
ARTICLE 24 : Bilan financier.....	13
Article 24-1 : Caisse de solidarité interrégionale.....	13
Article 24-2 : Fonds national « caisse de grève ».....	13
ARTICLE 25 : Syndicalisation des retraité-es.....	14
ARTICLE 26 : Montant des cotisations.....	14
ARTICLE 27 : Bulletin syndical.....	14
ARTICLE 28 : Circulation de l'information.....	14
ARTICLE 29 : Ouverture des réunions syndicales.....	15
ARTICLE 30 : Affiliations internationales.....	15
ARTICLE 31 : Dispenses de service.....	15
ARTICLE 32 : Congrès fédéral.....	15
ARTICLE 33 : Justice.....	15
ANNEXES version en vigueur jusqu'en 2024-2025 (renouvellement CSN).....	15
Annexe 1 : Composition du Conseil Syndical National, entérinée par le Congrès national de Maison Alfort 2019.....	15
Annexe 2 : Co-Secrétaires de catégories (62).....	16
Annexe 3 : Co-secrétariat de régions (54).....	16
Annexe 4 : Secrétaires régionaux.ales adjoint.es (8).....	17
Annexe 5 : Co-secrétariat de secteurs (18).....	17
ANNEXES à compter du renouvellement du CSN (durant l'année scolaire 2024-2025).....	18
Annexe 1 : Composition du Conseil Syndical National, entérinée par le Congrès national de Dax en 2023.....	18
Annexe 2 : Co-Secrétaires de catégories (64) avec regroupements en cas de carence.....	18
Annexe 3 : Co-secrétariat de régions (56).....	19
Annexe 4 : Secrétaires régionaux·ales adjoint·es (8).....	19
Annexe 5 : Co-secrétariat de secteurs (22).....	19

ARTICLE 1 : Section d'établissement

On entend par section d'établissement, l'ensemble des syndiqué·es d'un établissement composé d'un ou plusieurs sites. En cas de multi-sites, peut être créée une autre section selon les modalités définies par l'article 6 des statuts du SNETAP-FSU.

Une section d'établissement peut être créée par une assemblée générale constitutive, à partir de deux syndiqué·es (un bureau de section est composé, *a minima*, d'un·e secrétaire).

Le ou la syndiqué·e isolé·e peut se rattacher à une section proche.

L'adhésion passe par le bureau de la section locale lorsqu'elle existe. En cas d'adhésion individuelle envoyée directement à la permanence ou adhésion en ligne, la section locale est informée par courriel par le secteur vie syndicale.

ARTICLE 2 : Réunions de section d'établissement

Le bureau de section réunit l'ensemble des syndiqué·es au moins une fois par mois. Les personnels de l'établissement adhérant·es à un des syndicats affiliés à la FSU peuvent être invité·es à titre consultatif aux réunions de la section.

La convocation à toute réunion doit mentionner un ordre du jour. Le ou la Président·e de séance est chargé·e d'assurer la bonne tenue de la réunion, le respect de l'ordre du jour établi et du cadre statutaire qui garantit notamment la liberté d'expression et définit les modalités de vote.

Toute réunion des instances locales, départementales, régionales doit donner lieu à Procès-verbal archivé.

L'information sur les activités des sections locales, départementales, régionales doit être régulièrement communiquée aux adhérent·es de la section.

Les Co-secrétaires de section sont responsables de la transmission des interventions et des informations. Toute demande d'intervention ou d'information doit transiter par les Co-secrétaires de section. Tout échange téléphonique avec le niveau national faisant état d'une demande doit être confirmé par écrit ou par courrier électronique.

ARTICLE 3 : Section régionale

Chaque section régionale doit fonctionner en respectant les statuts et le règlement intérieur. C'est le Congrès Régional qui fixe la composition du Secrétariat Régional, l'élit et doit donner lieu à Procès-verbal archivé et transmis au Secteur Vie Syndicale.

Le Conseil Syndical Régional est constitué, en plus du secrétariat régional, par l'ensemble des secrétaires de section et des élu·es nationaux·ales de la région. Il peut, sur proposition du Bureau Régional s'associer de camarades chargé·es de suivre des secteurs ou dossiers particuliers.

ARTICLE 4 : Désignation des représentant·es syndicaux·ales

Les membres du SNETAP-FSU appelé·es à représenter le syndicat ou le personnel dans toute instance paritaire et consultative sont désigné·es au niveau de l'établissement par la section, au niveau du département par le·la Secrétaire Départemental·e après consultation des sections, au niveau de la région par le Conseil Syndical Régional, au niveau national et international par le Conseil Syndical National sur proposition du Bureau National.

Nos délégations dans le cadre des groupes de travail comme des audiences seront, autant qu'il sera possible, paritaires. Par suite, dans un souci de partage du temps de parole, une préparation sera organisée en amont.

ARTICLE 5 : Réunions de section, présence d'élus nationaux

Lorsque l'activité syndicale le nécessite, le Conseil Syndical National ou le Bureau National peuvent provoquer une réunion de section et y mandater un ou plusieurs de ses membres.

Un.e membre du Bureau National, mandaté.e par ce dernier, peut participer de droit à toute réunion ou instance des sections locale et régionale.

ARTICLE 6 : Modalités d'appel à la grève nationale

En dehors du Congrès National, sauf lorsqu'il s'agit de consignes fédérales applicables immédiatement, le Conseil Syndical National est seul qualifié pour décider de la grève au niveau national.

La décision du Conseil Syndical National pour être valable devra être prise à la majorité des deux tiers des présentes et au moins par 33% des membres composant le CSN.

En cas d'urgence, le bureau national est habilité à décider de la grève après consultation du CSN par les moyens les plus appropriés. La décision ne sera valable qu'avec une participation de plus de 50 % des membres composant le CSN.

ARTICLE 7 : Modalités d'appel à une grève locale ou régionale

Lorsqu'une section locale ou régionale souhaite déposer un préavis de grève concernant tout ou partie des personnels, elle adresse un courrier au.à la secrétaire général.e adjoint.e chargé.e de la Vie Syndicale qui l'adresse aux autorités ministérielles et académiques dans le respect des délais réglementaires.

Article 7bis-1 : Création d'une caisse de grève

A l'occasion d'une mobilisation locale, régionale ou nationale avec préavis de grève, une caisse de grève peut être créée. Cette caisse est notamment constituée de dons des personnels mobilisé.es. Cette caisse fonctionne selon les modalités inscrites dans l'article 7bis-2.

Dans le cadre d'un **conflit local (suivant même mot d'ordre)**, une caisse locale peut être constituée sur la base d'une délibération de **la section locale disposant d'un compte en banque**. En l'absence de compte bancaire, la section locale doit se rapprocher de la section régionale.

Dans le cadre d'un **conflit régional (suivant même mot d'ordre)**, une caisse régionale peut être constituée sur la base d'une délibération de la section régionale.

Dans le cadre d'un **conflit national (suivant même mot d'ordre)**, le Bureau National peut décider la création d'une caisse de grève nationale.

Dans le cadre d'un mouvement régional ou national, on privilégiera l'échelle régionale et nationale pour la création et la gestion des caisses.

Article 7bis-2 : Modalités de fonctionnement d'une caisse de grève

Les sections locales **disposant d'un compte en banque**, régionales et nationale qui décident de la création d'une caisse sont responsables de la gestion transparente des fonds collectés auprès des personnels mobilisé.es. Sont privilégiés les dons par chèque, par virement, en ligne, en évitant le plus possible les dons en liquide.

Le suivi et l'enregistrement comptable des dons sont sous la responsabilité de la section concernée.

Dans le cadre d'un conflit local ou régional, le bureau de la section régionale peut, sur ses fonds propres abonder une caisse de grève selon les modalités qu'il déterminera.

Le Conseil Syndical National fixe des préconisations nationales qui s'imposent pour le fonctionnement d'une caisse de grève d'abord conçue comme un outil pour favoriser la

mobilisation dans le cadre d'un préavis de grève. Les bénéficiaires sont adhérent·es et non adhérent·es (sympathisant·es) avec les mêmes modalités d'aide. Le montant de l'aide correspond à 50 % de la retenue sur salaire (ligne sur bulletin de paie : « **absence non rémunérée** » ou « **absence grève** » indiquée sur la fiche de paie, dans la limite de 40 euro par retenue quotidienne pour fait de grève. Pour une retenue inférieure à 40 euro, l'aide compense la totalité de la retenue. Pour bénéficier de cette aide, l'agent·e doit justifier d'une retenue salariale par journée de grève en transmettant obligatoirement une copie du bulletin de salaire. Dans le cadre d'**une caisse locale**, le bureau de la section locale détermine les modalités pratiques de fonctionnement en suivant les préconisations nationales et les fonds disponibles (voir article 24-2).

Dans le cadre d'**une caisse régionale**, le bureau de la section régionale détermine les modalités pratiques de fonctionnement en suivant les préconisations nationales et les fonds disponibles (voir article 24-2).

Dans le cadre d'**une caisse nationale**, le Bureau national détermine les modalités pratiques de fonctionnement en suivant les préconisations nationales et les fonds disponibles (voir article 24-2).

La section locale ou régionale peut solliciter le fonds « caisse de grève » selon les modalités prévues à l'article 24-2

A la clôture de la caisse, le bureau local, régional ou national rendra compte de l'utilisation des fonds de la caisse. En cas de reliquat, les fonds sont reversés au fonds national « fonds de grève ».

Dans le cadre d'une collecte intersyndicale, le BN définira au cas par cas, en relation avec la trésorerie nationale, les modalités spécifiques à mettre en œuvre.

ARTICLE 8 : Assiduité au CSN et BN

Les absences totales ou partielles de Co-secrétaires non valablement justifiées à au moins deux des trois instances statutaires entraînent la vacance du siège du membre défaillant. Le Conseil Syndical National est seul juge de la valeur de la justification invoquée, sur avis du Bureau National.

Les absences totales ou partielles de membre du BN non valablement justifiées à au moins trois réunions nationales statutaires entraînent la vacance du siège du/de la membre défaillant .e. Le Conseil Syndical National est seul juge de la valeur de la justification invoquée sur avis du Secrétariat Général.

ARTICLE 9 : Congrès régionaux

La date, le lieu, l'ordre du jour et les rapports d'activité sont communiqués aux adhérent.es au moins trois semaines avant la date du congrès. Le rapport financier est présenté au Congrès Régional et soumis au vote.

En plus des délégué.es des sections, chaque retraité.e syndiqué.e résidant dans la Région doit recevoir une convocation individuelle pour le Congrès Régional. Il siège soit en tant qu'auditeur.rice, soit en tant que délégué.e, à raison d'un.e délégué.e par tranche de trois retraité.es.

ARTICLE 10 : Congrès nationaux

Article 10-1 : Représentation des sections

Chaque section est représentée au Congrès National par deux délégué.es jusqu'à 40 adhérent.es, plus un.e délégué.e par tranche de 20.

Article 10-2 : Organisation du congrès

Le lieu, la date et l'ordre du jour des Congrès Nationaux sont portés à la connaissance des adhérent.es au moins six semaines avant la date d'ouverture de ceux-ci.

Article 10-3 : Auditeur.rices

Les auditeur.rices peuvent participer aux travaux des commissions, assister aux séances plénières sans prendre part aux votes ni intervenir pendant ces dernières. Leurs frais peuvent être pris en charge sur décision préalable locale ou régionale.

Les élu.es paritaires titulaires (ou à défaut leurs suppléant.es), qui ne sont pas déjà délégué.es au congrès, y participent à titre d'auditeur.rices pris.es en charge par la Trésorerie Nationale.

Article 10-4 : Commission d'organisation

Le déroulement du congrès est assuré par une Commission d'organisation du Congrès qui comporte 7 membres élu.es dont 3 par le Conseil Syndical National et en son sein, 3 par le Congrès à l'ouverture du congrès, et 1 par la section d'accueil. Cette commission est en fonction pour la durée du Congrès ; elle fait respecter les mesures d'organisation des travaux, la répartition du temps de parole et les modalités de vote. Lorsque l'actualité amène à déposer des amendements ou motions après les Congrès Régionaux, ils donnent lieu à examen par la Commission d'organisation.

Article 10-5 : Tribune de discussion

Une tribune de discussion est publiée dans la rubrique dédiée au congrès du site internet au moins quinze jours avant l'ouverture du Congrès, suite à la publication des rapports d'activité et financier nationaux.

Article 10-6 : Représentation des retraité.es

Le Congrès Régional qui précède un Congrès National élit parmi les retraité.es présent.es la délégation qui représentera au Congrès National les retraité.es de la Région (un.e délégué.e par tranche de 5 retraité.es syndiqué.es de la Région).

ARTICLE 11 : Journées d'Études

Article 11-1 : Composition

- ⌚ Chaque section locale désigne un.e délégué.e syndiqué.e (plus des suppléant.es).
- ⌚ Chaque section régionale désigne un.e délégué.e retraité.e (plus un.e suppléant.e)
- ⌚ Les membres titulaires du CSN sont membres de droit de cette assemblée.
- ⌚ Pour les DROM-COM chaque département et collectivité désigne un.e délégué.e syndiqué.e (plus des suppléant.es). Avant l'achat des titres de transport, le.la délégué.e désigné.e doit en demander l'autorisation explicite à la Trésorerie nationale.

Chaque délégué.e (à jour de sa cotisation) de section locale doit être désigné par les syndiqué.es lors d'une réunion de section extraordinaire. Il est alors porteur.se d'une délégation signée du secrétaire de section.

En fonction du nombre d'inscriptions et des thématiques le Bureau National du SNETAP-FSU décide des invitations des suppléant.es.

Article 11-2 : Autorisations d'absence

Ces journées d'études s'inscrivent dans le cadre des instances statutaires du SNETAP-

FSU et permettent la délivrance d'autorisations spéciales d'absence (ASA) relevant de l'article 13 du décret n° 82-447.

Article 11-3 : Conditions de remboursement des frais de déplacement

La trésorerie nationale du SNETAP-FSU prend en charge le déplacement de chacun.e des délégué·es sur la base d'un tarif SNCF 2nd classe (hormis les représentant.es des DROM-COM).

Dans la mesure du possible l'ensemble des délégué·es sont hébergé·es dans une structure réservée à l'avance par le SNETAP-FSU. Les délégué·es qui choisissent d'être hébergé·es en dehors de l'hébergement retenu sont remboursé·es au tarif négocié par le SNETAP-FSU dans cette structure.

Dans le cas de Journée(s) d'études se déroulant sur :

- ⌚ - une journée - aucune nuitée n'est prise en charge,
- ⌚ - deux journées - une seule nuitée est prise en charge par délégué·e,
- ⌚ - trois journées - deux nuitées sont prises en charge par délégué·e.

Dans la mesure du possible, les déjeuners sont retenus et réglés directement par la trésorerie nationale.

Dans le cas contraire le remboursement se fait sur la base du tarif en vigueur au SNETAP-FSU.

Article 11-4 : Travaux et compte rendu des journées d'études

La réflexion des journées d'études peut être alimentée par des interventions extérieures.

La ou les journée(s) de travail alternent séances plénières et travail en commissions internes au SNETAP-FSU : chaque commission travaillant sur un thème défini à l'avance.

L'ensemble des travaux donne lieu à la rédaction et l'édition d'actes. Ceux-ci sont remis par les rapporteur·rices au bureau national au plus tard 1 mois après les journées d'études.

Après validation par le CSN qui suit les journées d'études, les actes de ces journées sont réunis dans une publication du SNETAP-FSU FSU.

Enfin les actes alimentent les réflexions, les débats et les mandats du congrès national suivant.

Article 11-5 : Commission de contrôle

Trois membres au moins de la commission de contrôle sont présent.es à ces journées d'études pour :

- ⌚ - valider les délégations au début des journées d'études,
- ⌚ - valider les états de frais pour le remboursement des délégué.es.

Article 11-6 : Comité d'organisation

Un mois avant les journées d'études, le Bureau National désigne un comité d'organisation. Il est chargé de l'organisation matérielle avant et pendant ces journées.

ARTICLE 12 : CSN

Article 12-1 : Composition

Le nombre des Secrétares de Catégories ne peut dépasser celui des Secrétares Régionaux·ales.

La liste et le nombre des Co-secrétaires de catégories, Régionaux·ales et de secteurs siégeant au CSN sont établis par le Congrès conformément à l'article 23 des statuts. Cette liste est datée et annexée au règlement intérieur (annexes 2, 3, 4 et 5).

Les champs de compétences des Co-secrétaires de secteurs sont précisés par le CSN.

L'une de séances de travail du CSN peut être ouverte à des invité·es extérieur·es.

Article 12-2 : Frais de déplacements DROM-COM au CSN

En ce qui concerne la prise en charge des déplacements des délégué·es des DROM-COM au CSN alternant, la trésorerie nationale prend en charge les frais de déplacement d'un·e Co-secrétaire. La coordination des DROM-COM inscrite à l'article 14 organise un roulement permettant une présence équitable sur une année scolaire.

Pour le CSN plénier, la trésorerie nationale prend en charge les frais de déplacement de trois Co-secrétaires réparti·es géographiquement de la manière suivante : un·e secrétaire de l'espace Atlantique, un·e secrétaire de l'espace Indien, un·e secrétaire de l'espace Pacifique.

Article 12-3 : CSN en mode "Parlement"

Chaque année, le CSN se réunit une fois en mode "Parlement" avec les élu·es titulaires des CAP/CCP et sur décision du CSN des membres du syndicat spécialement concerné·es par l'ordre du jour arrêté et siégeant sans voix délibérative

Ce CSN élargi a les pouvoirs d'un CSN ordinaire. Seuls participent aux votes les membres du CSN.

Article 12-4 : Le BN au CSN

Pour les membres du BN, en dehors du Secrétariat Général et de la trésorerie nationale, la présence du ou de la second·e Co-secrétaire est systématique pour l'ensemble des sessions.

Article 12-5 : Participation en alternance des Co-secrétaires

Chaque Co-secrétaire doit participer à 2 CSN par année scolaire. Chaque Co-secrétaire organise les conditions de son alternance. Afin d'assurer le respect de cette alternance de la participation, la commission de contrôle appuyée par le secteur Vie Syndicale assure son suivi en amont et à l'ouverture de l'instance. La commission de contrôle adressera des rappels à la règle si nécessaire.

Article 12-6 : Déroulement du CSN

Au sein du Conseil Syndical National, fonctionnent 4 commissions nationales permanentes constituées sur décision du CSN, comprenant des syndiqué·es membres ou non du CSN. Ces commissions sont la commission Pédagogie et Vie Scolaire (PVS), la commission Politique Scolaire et Laïcité (PSL), la commission Statuts et Conditions de travail (SCT), la commission Vie Syndicale (VS). Elles se réunissent à l'initiative de chaque Secrétaire Général·e Adjoint·e du secteur ou à la demande du Conseil Syndical National ou du Bureau National. La commission Statuts et Conditions de Travail est animée par le ou la Secrétaire Général·e du secteur corporatif avec l'appui des Co-secrétaires du secteur National Santé, Sécurité et Conditions de Travail (SSCT).

Ces commissions rendent compte de leurs travaux au Conseil Syndical National ou, en cas d'urgence, au Bureau National. Elles se réunissent selon les besoins, et au moins une fois par année syndicale.

Fonctionnent également 2 commissions nationales, la commission des catégoriel·les animée par le·la secrétaire général·e adjoint·e chargé·e du secteur corporatif avec l'appui du ou de la secrétaire général·e adjoint·e du secteur de la Vie Syndicale et la commission des Co-

secrétaires de régions animée notamment par le ou la coordonnateur·rice des régions du BN. Elles se réunissent à l'initiative du Secrétariat Général ou à la demande du Conseil Syndical National ou du Bureau National. Ces commissions rendent compte de leurs travaux au Conseil Syndical National ou, en cas d'urgence, au Bureau National. Elles se réunissent selon les besoins, et au moins une fois par année syndicale.

Les remplaçant·es des Secrétaires Généraux·ales, des Trésorier·ères Nationaux·ales, des élu·es du Bureau National investi·es d'un mandat dans la direction fédérale ou mis·es à disposition de la fédération, participent au Conseil Syndical National, pour prendre en charge les tâches catégorielles, régionales ou de secteur correspondantes, et en exercer le mandat à part entière. Ils ou elles sont membres du Conseil Syndical National et, à ce titre, éligibles au Bureau National. Ils ou elles sont remplacé·es dans leurs anciennes fonctions par de nouveaux·elles élu·es dans les mêmes conditions.

Jusqu'à l'élection par le CSN, sur proposition du bureau national du nouveau secrétariat général et des trésorier·ères nationaux·ales, le secrétariat général et les trésorier·ères nationaux·ales élu·es au congrès précédent sont légitimes. Jusqu'à la nouvelle élection, les remplaçant·es des secrétaires généraux·ales et des trésorier·ères nationaux·ales sont membres du CSN et à ce titre éligibles au Bureau National.

Peuvent participer au CSN avec voix consultative des camarades, élu·es nationaux·ales, régionaux·ales, locaux·ales ou élu·es paritaires, titulaires ou adjoint·es dans la limite de dix et dans les conditions suivantes :

- sur proposition du Bureau National qui peut considérer nécessaire ou utile, la présence de tel ou telle camarade, en fonction de l'ordre du jour ou de l'actualité.

- à la demande des camarades cité·es plus haut qui souhaitent participer aux travaux du CSN. Dans ce cas, les demandes de convocation devront être adressées au Bureau National qui décidera dans sa séance précédant le CSN quels seront les camarades convoqué·es.

ARTICLE 13 : Inter-région, "grandes régions"

Article 13-1 : Coordination interrégionale

Avec l'accord du Bureau National, deux régions voisines peuvent temporairement constituer une inter-région. Les deux régions ainsi volontairement regroupées peuvent se réunir en Assemblée Régionale unique et y prendre les décisions intéressant leur vie commune. Toutefois, l'élection des responsables élu·es de chacune des régions ainsi que les prises de décision n'intéressant qu'une seule région sont le résultat des votes exprimés par les seul·es adhérent·es directement concerné·es. Un comité de coordination inter-régional, élu à la proportionnelle des effectifs de chaque région prépare les réunions et les décisions communes. Il est présidé conjointement par les deux Secrétaires Régionaux·ales concerné·es.

Dans le cadre d'une inter-région comprenant la Corse, les frais de déplacement entre l'île et le continent sont pris en charge par la Trésorerie Nationale dans la limite maximale de 6 voyages par an au tarif le plus avantageux.

Article 13-2 : Élection des Co-secrétariats régionaux dans les « grandes régions »

A l'occasion de l'élection du Co-secrétariat régional, le congrès régional veillera à rechercher une répartition géographique des candidatures des Co-secrétaires conforme aux circonscriptions infra-régionales. Si à l'ouverture du congrès, l'absence de candidature de camarades travaillant dans la circonscription considérée est constatée, les candidatures hors circonscription sont recevables. L'élection est régionale.

ARTICLE 14 : Coordination

Article 14-1 : Coordination DROM-COM

Après chaque Congrès National, le Bureau National désigne, après consultation des sections syndicales des DROM-COM, au moins un.e responsable chargé.e de la liaison syndicale avec les DROM-COM.

Article 14-2 : Coordination de l'enseignement supérieur

Après chaque Congrès National, le Bureau National désigne, après consultation des sections syndicales des établissements d'enseignement supérieur, un.e responsable chargé.e de la liaison syndicale.

Article 14-3 : Coordination du futur secteur « Protection sociale, retraite, prévoyance »

Dans la perspective de la mise en place du nouveau secteur conformément aux statuts adoptés à Dax et ratifiés par les adhérent.es, le Bureau National désigne un.e responsable de la coordination chargé.e de la liaison avec les catégoriel.les concerné.es par les thématiques de ce futur secteur.

ARTICLE 15 : Commission de conciliation

Elle a pour mission de régler des différends entre syndiqué.es.

Article 15-1 : La commission doit être mandatée par les instances nationales dans des délais restreints (maximum 2 mois après la saisine individuelle ou collective).

Article 15-2 : Les documents préparatoires, adressés aux membres de la commission de conciliation par le bureau national, doivent être factuels.

Article 15-3 : La commission est libre d'auditionner toutes les personnes qu'elle juge utile à la compréhension du dossier après avoir entendu l'ensemble des personnes directement concernées.

Article 15-4 : La commission ne peut se réunir que si le quorum de quatre personnes est atteint, dont une assurera la coordination technique.

Article 15-5 : Si un.e des membres de la commission est concerné.e directement ou indirectement (même établissement ou impliqué personnellement) il.elle est exclu.e pour incompatibilité.

Article 15-6 : La commission peut mandater au moins deux de ses membres pour auditionner les personnes qu'elle n'a pas pu voir en commission plénière. (Raison géographique, d'emploi du temps, ...)

Article 15-7 : Si la commission le juge utile, les auditions peuvent avoir lieu à l'extérieur de l'établissement.

Article 15-8 : La commission doit informer le BN de l'organisation des auditions afin que celui-ci puisse convoquer dans des délais suffisants les personnes concernées.

Article 15-9 : La commission se laisse un temps de réflexion pour formuler un avis lors d'une réunion à la permanence du SNETAP-FSU (maximum un mois après la dernière audition et en tenant compte des dates du CSN).

Article 15-10 : La commission sera informée par le BN des modalités d'application et de suivi de la décision qu'il a mises en œuvre.

Article 15-11 : Les membres de la Commission de Contrôle ne peuvent être membres de la Commission de Conciliation.

ARTICLE 16 : Modalités des votes et des élections

Au début de chaque réunion syndicale, un Bureau de Séance composé d'un.e Président.e et d'un.e Secrétaire et, en cas de vote, de deux assesseur.es est désigné. Pour chaque vote, le procès-verbal doit mentionner le résultat en précisant le nombre de présent.es, de votant.es, d'abstentions, de refus de vote, de suffrages exprimés.

Les assemblées syndicales, locales, départementales, régionales ou nationales décideront elles-mêmes, lors de chaque réunion et selon les scrutins qui interviendront au cours de leurs travaux, du mode de vote, à main levée ou à bulletin secret. Ce dernier est de droit dès qu'un.e seul.e membre le demande.

Pour le vote à main levée, le pointage par le Bureau de Séance est seul valable.

En ce qui concerne les votes nationaux, les instances nationales fourniront le matériel individuel de vote (bulletins imprimés, jeu d'enveloppes), mais à défaut chaque votant peut utiliser son propre matériel (bulletin manuscrit), à condition de respecter l'anonymat du vote (double jeu d'enveloppes).

Aucun dépouillement des votes nationaux ne peut être effectué dans les sections.

Dans le cadre de l'article 22 des statuts, pour une élection complémentaire du BN, l'organisation d'un vote électronique est possible. Une politique de confidentialité et d'anonymat du vote doit être garantie.

ARTICLE 17 : Appels de candidature

Pour toute élection un appel de candidature doit être organisé. Quinze jours au moins devront séparer les dates d'appel et de clôture des candidatures.

Les résultats de toutes les élections font l'objet d'un procès-verbal communiqué obligatoirement au collège électoral correspondant et au Conseil Syndical National.

Toute réclamation, pour être prise en compte, doit parvenir par écrit à la commission de contrôle dans les deux mois qui suivent le vote.

En conséquence, les feuilles d'émargement, les relevés et/ou les bulletins de vote seront conservés par l'instance organisatrice pendant trois mois.

ARTICLE 18 : Dépouillement des scrutins nationaux

Le dépouillement des scrutins nationaux comprenant des votes par correspondance devra obligatoirement être effectué par la Commission de Contrôle. Un bordereau de pointage des votant.es et un relevé détaillé de répartition des suffrages seront annexés au procès-verbal établi par la Commission. Ces pièces porteront la signature des membres de la Commission.

ARTICLE 19 : Procuration, scrutin uninominal, candidatures, élections complémentaires, égalité des voix

Pour l'élection des secrétariats régionaux et des secrétariats départementaux, chaque délégué.e présent.e peut disposer de deux procurations signées par des délégué.es de sa section, absent.es. En cas de vote électronique, cette disposition n'est pas autorisée.

Pour l'élection au CSN et au BN, les candidatures ainsi que les professions de foi, au poste de Co-secrétaire de Catégorie et Co-secrétaire de Secteur doivent parvenir à la Commission de Contrôle qui établira la liste des candidat.es.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidat.es et en l'absence de désistement volontaire, la commission de contrôle désigne le ou la candidat.e le ou la plus âgé.e.

Article 19-1 : Élections complémentaires (article 23-1 et article 23-3 des statuts)

La carence de candidature dans un collège est constatée après les résultats validés des élections. Il est fait appel si accord, à des candidat.es non élu.es d'un collège pour être élu.es

au titre des collèges fusionnés.

En cas de siège vacant, il est procédé à une élection complémentaire.

Lorsque le glissement (SG, Trésorerie) prévu à l'article 23-1 ne peut avoir lieu faute de candidature dans une catégorie, il est procédé à une élection complémentaire en tenant compte de la fusion des collèges mentionnée dans l'article 23-3 des statuts et dans l'annexe 2 du Règlement intérieur.

Dans le cadre d'élections complémentaires, la fusion des collèges se fait selon les rapprochements inscrits dans l'annexe 2.

ARTICLE 20 : Vacance de mandat

En cas de vacance de mandat d'un.e élu.e syndical.e à l'échelon local, départemental, régional et national, le renouvellement s'opère par voie d'élection partielle dans les trois mois qui suivent la vacance, en tenant compte des congés scolaires.

ARTICLE 21 : Non Cumul de mandat au CSN

Un.e membre du CSN élu.e sur un autre siège de cette instance est automatiquement démis.e de sa fonction précédente.

ARTICLE 22 : Trésorerie

Le Bureau National désigne en son sein (à l'exclusion des membres du SG) un.e trésorier.ère et un.e trésorier.ère adjoint.e.

Les fonctions syndicales ne sont pas rémunérées. Les frais occasionnés par les activités des membres du Conseil Syndical National et des délégués syndicaux dûment mandatés, donneront lieu à remboursement selon les modalités fixées par le Conseil Syndical National pour les activités nationales, par le Conseil Syndical Régional pour les activités régionales.

ARTICLE 23 : Reversements

Les reversements aux sections régionales sont effectués après communication à la trésorerie nationale de toutes les pièces comptables demandées (voir article 22).

Pour un reversement maximum, le paiement des cotisations annuelles doit être effectué au début de chaque année scolaire.

La trésorerie nationale reverse aux régions une partie des cotisations selon les modalités suivantes :

- reversement de 30 % des cotisations versées avant le 31/10; et des prélèvements autorisés.
- reversement de 20 % des cotisations versées entre le 31/10 et 30/11.
- reversement de 10 % des cotisations versées entre le 30/11 et le 31/12.
- reversement de 5% des cotisations versées entre le 01/01 et le 31/08.

Les reversements aux sections par la trésorerie régionale peuvent se faire :

- soit sous la forme d'un reversement global après communication par la section du rapport financier de l'année précédente,
- soit sur présentation de factures.

C'est le conseil syndical régional qui délibère sur les modalités du reversement aux sections.

Toute section peut renoncer au reversement auquel elle peut prétendre dans le but de conforter

les finances de la trésorerie régionale.

De ces reversements seront déduites les cotisations FSU départementales qui seront réglées directement à la FSU par la Trésorerie Nationale du SNETAP-FSU..

L'attestation fiscale du paiement de cotisation est remise à l'adhérent.e au moment du paiement de la cotisation.

ARTICLE 24 : Bilan financier

Chaque année, le.la trésorier.ère régional.e communique à la trésorerie nationale toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé concernant la section régionale et toutes les sections locales : comptes de résultats, bilans et copies de tous les relevés de tous les comptes.

Par ailleurs chaque trésorier.ère de section locale ou régionale devra archiver la totalité des pièces justificatives.

Le Bureau National, sur rapport du.de la trésorier.ère national.e, clôturera les comptes qui seront soumis à expertise des commissaires aux comptes.

Le Conseil Syndical National adoptera les comptes, le rapport du commissaire aux comptes et l'affectation du résultats.

Article 24-1 : Caisse de solidarité interrégionale

Il est mis en place une « caisse de solidarité interrégionale » avec pour objectifs :

1) de favoriser le plus possible l'activité syndicale régionale :

Ce fonds permettra de soutenir les sections régionales qui en feront la demande. Toute demande devra être argumentée avec notamment la présentation de documents financiers.

Le Bureau National statuera sur ces demandes.

2) de mettre en œuvre des actions nationales exceptionnelles :

Sollicité sur demande du Bureau National dans le cadre d'actions nationales nécessitant la mobilisation de militant.es de l'ensemble des régions, ce fonds jouera alors le rôle de caisse de péréquation du fait de son mode de financement.

Gérée par la trésorerie nationale, cette caisse interrégionale est alimentée :

- par une mise en réserve d'un pourcentage, fixé annuellement par le CSN, du montant global des reversements régionaux ;
- par les reversements régionaux qui n'auraient pu être effectués.

Le Bureau National soumettra annuellement, à l'occasion de la présentation des comptes et du rapport des commissaires aux comptes, un bilan de l'utilisation de ce fonds à l'approbation du CSN.

Article 24-2 : Fonds national « caisse de grève »

Il est mis en place un fonds national spécifique « caisse de grève » dont l'objectif est de soutenir la lutte.

L'utilisation de ce fonds est décidée par le BN.

Il est alimenté par les ressources suivantes :

- les sur-cotisations payées par les adhérent-es ;
- les dons affectés ;
- une mise en réserve de fonds propres selon un pourcentage du montant global des cotisations de l'année n-1. Ce pourcentage est proposé par le BN au CSN pour validation en mai de l'année scolaire en cours. Sur proposition du BN, le CSN peut décider d'un nouvel abondement de ce fonds.

Ce fonds est mis à disposition sur décision du BN pour soutenir les caisses de grève locales ou

régionales. Lors de la création d'une caisse locale ou régionale, la section locale ou régionale sollicite le Secrétariat Général.

Dans le cadre d'un **conflit local et à partir de deux journées de grève effective**, une somme maximale de 1500 euro peut être attribuée à la caisse de grève par décision du BN – consultation électronique possible -.

Le Bureau National peut décider de nouveaux abondements de la caisse locale si la situation le justifie et à la demande de la section mobilisée.

Dans le cadre d'un **conflit régional et à partir de deux journées de grève effective**, une somme maximale de 5000 euro peut être attribuée à la caisse de grève par décision du BN – consultation électronique possible -.

Le Bureau National peut décider de nouveaux abondements de la caisse régionale si la situation le justifie et à la demande de la section mobilisée.

Le Bureau National soumettra annuellement, à l'occasion de la présentation des comptes et du rapport des commissaires aux comptes, un bilan de l'utilisation de ce fonds à l'approbation du CSN.

ARTICLE 25 : Syndicalisation des retraité·es

La trésorerie nationale recueille directement les cotisations des retraité·es.

Elle acquitte directement et globalement l'adhésion de la section Retraité à la FGR-FP.

Elle tient à jour et communique mensuellement aux secrétaires de catégorie et aux secrétaires régionaux.ales le listing des retraité·es syndiqué·es.

ARTICLE 26 : Montant des cotisations

Les modalités de calcul et le montant des cotisations sont, pour les actifs·ves comme pour les retraité·es, votés par le Congrès.

En application de l'article 35 des statuts, le CSN peut décider, sur proposition du BN, entre deux congrès, de mettre en place une grille de cotisation différente. L'application de cette grille décidée par le CSN devra faire l'objet d'un suivi par le secteur de la vie syndicale présenté devant le CSN. Dans tous les cas, le congrès suivant validera ou non la pérennité de ces dispositifs.

Dans le cas d'un départ à la retraite en cours d'année scolaire, pour tenir compte des deux statuts (actif·ve/retraité·e), au cours d'un même exercice, le calcul du montant de la cotisation s'effectue comme suit : *montant de la cotisation « actif » divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois en activité + montant de la cotisation « retraité » divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois en retraite.*

Pour un·e adhérent·e en congés parental ou en disponibilité, la cotisation appliquée est celle correspondant au premier échelon de la grille des "personnels rémunéré·es sans indice".

ARTICLE 27 : Bulletin syndical

Le bulletin syndical est adressé aux adhérent·es individuellement. Le bulletin est publié sous la responsabilité du Bureau National.

ARTICLE 28 : Circulation de l'information

La diffusion de l'information nationale relève du Bureau National. La diffusion de l'information à l'intérieur des régions relève du Bureau Régional notamment par la voie d'un bulletin régional.

Les bulletins et circulaires provenant des régions sont obligatoirement communiqués au Bureau National qui se réserve le droit de rectification ou de réponse. Lorsqu'une région estime nécessaire de communiquer une information aux sections d'une autre région, elle informe simultanément le Bureau National, la région concernée, et leur communique les textes.

ARTICLE 29 : Ouverture des réunions syndicales

Toute réunion syndicale, dès lors que les instances de décision correspondantes le décident, peut être ouverte à des invité.es : syndiqué.es SNETAP-FSU, membres des autres syndicats de la FSU, représentant.es d'autres syndicats, collègues de l'enseignement agricole non encore syndiqué.es, expert.es.

Les invité.es ne participent à aucun vote au cours d'une telle réunion.

ARTICLE 30 : Affiliations internationales

Elles sont décidées par le CSN et doivent être entérinées par le Congrès suivant.

ARTICLE 31 : Dispenses de service

Le CSN examine et valide la répartition des dispenses de service à titre syndical faite par le Bureau National, il propose le cas échéant les modifications qu'il juge nécessaire.

Les dispenses de service régionales, réparties par le Conseil Syndical National doivent tenir compte de l'importance des différentes régions : nombre de départements, nombre d'établissements, nombre de syndiqué.es.

Les Conseils Syndicaux Régionaux désignent les bénéficiaires des dispenses de service attribuées au titre de l'activité syndicale régionale.

Toutes les dispenses de service dont bénéficie le syndicat doivent être utilisées.

ARTICLE 32 : Congrès fédéral

La délégation du SNETAP-FSU-FSU, mandatée pour participer au congrès de la FSU, est constituée par les membres du Bureau National. Pour compléter si nécessaire cette délégation, les membres titulaires du CSN sont sollicités.

La délégation est par suite complétée sur la base d'au moins autant de femmes que d'hommes et en s'assurant de la représentation des retraité-es.

ARTICLE 33 : Justice

Ensemble ou séparément, les Co-secrétaires général et générale sont habilité.es à représenter le syndicat et peuvent décider d'ester en justice, en demande comme en défense. Dans une procédure ponctuelle, le Co-secrétariat général peut déléguer le pouvoir de représenter le syndicat à un.e autre membre du conseil syndical national.

ANNEXES version en vigueur jusqu'en 2024-2025 (renouvellement CSN)

Annexe 1 : Composition du Conseil Syndical National, entérinée par le Congrès national de Maison Alfort 2019

Le CSN comprend 150 membres :

- 62 secrétaires de catégories (annexe 2)
- 54 secrétaires régionaux·ales (annexe 3)
- 8 secrétaires régionaux·ales adjoint·es (annexe 4)
- 18 secrétaires de secteurs (annexe 5)
- 6 Secrétaires Généraux·ales
- 1 Trésorier·ière national.e
- 1 Trésorier·ère national·e adjoint·e

Annexe 2 : Co-Secrétaires de catégories (62)

Enseignant.es des LPA et des LEGTA (10) : collèges 1 – 2 – 3

collège 1 : Agrégé.es / Détaché.es : 2

collège 2 : Professeur.es Certifié.es de l'Enseignement Agricole (PCEA) : 4

collège 3 : Professeur.es de Lycée Professionnel Agricole (PLPA) : 4

Statuts spécifiques (8) : collèges 4 - 5

collège 4 : Documentalistes (Doc) , Technicien.nes Informatique Multimédia (TIM), Personnels d'éducation socioculturelle (ESC): 6

collège 5 : Ingénieur.es : 2

collège 6 : Personnels de direction (EPL, Exploitation, CFA, CFPPA) : 4

Personnel des techniciens de formation et de recherche (4) : collèges 7 - 8

collège 7 : Technicien.nes Formation Recherche (TFR) de l'Enseignement Technique (VS, IBA, Doc) : 2

collège 8 : **Personnel de laboratoire de l'enseignement technique (TFR-ATFR): 2**

Personnel d'éducation et de surveillance (4) : collèges 9 - 10

collège 9 : AE / AESH : 2

collège 10 : Conseiller.ères Principal.es d'Éducation (CPE) : 2

Personnel de l'enseignement supérieur (8) : collèges 11 - 12

collège 11 : Enseignant.es du supérieur : 4

collège 12 : Personnels de formation recherche (enseignement supérieur) : 4

Personnel administratifs des LPA et LEGTA et du supérieur (6) : collèges 13-14

collège 13 : Administratif.ves catégorie A (Technique et Supérieur) : 2

collège 14 : Administratif.ves catégories B et C (Technique et supérieur) : 4

Personnel Territoriaux (8) : collèges 15 - 16

collège 15 : Contrôleur.euses territorial.es : 2

collège 16 : Adjoint.es Techniques Territorial d'Enseignement (ATTE) (exMO, OP, OEA) : 6

collège 17 : Personnels de santé - Infirmier : 2

Personnel non titulaires (4): collèges 18 - 19

collège 18 : Agent.es Contractuel.les Nationaux.ales (ACN-ACEN) : 2

collège 19 : Agent.es Contractuel.les sur Budget (ACB) : 2

collège 20 : Personnels des Lycées maritimes : 2

collège 21 : Retraité.es :2

Annexe 3 : Co-secrétariat de régions (54)

- Grand Est (Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine) (6)
- Nouvelle Aquitaine (Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes) (6)
- Aura (Auvergne et Rhône-Alpes) (4)
- Bourgogne-Franche-Comté (Bourgogne et Franche-Comté) (4)
- Occitanie (Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées) (4)
- Hauts de France (Nord-Pas-de-Calais et Picardie) (4)
- Normandie (Basse-Normandie et Haute-Normandie) (4)
- Centre-Val de Loire (2)

- Pays de la Loire (2)
- Bretagne (2)
- Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (2)
- Corse (2)
- Île de France (2)
- DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion) - modalités particulières de participation. (10)

Annexe 4 : Secrétaires régionaux.ales adjoint.es (8)

Nouvelle Aquitaine (Aquitaine) (2)
 Occitanie (Midi Pyrénées) (2)
 Sud Provence Alpes Côte d'Azur (2)
 Auvergne - Rhône Alpes (Rhône Alpes) (2)

Annexe 5 : Co-secrétariat de secteurs (18)

Coordination de l'action sociale (2)
 Santé, Sécurité et Conditions de Travail (2)
 Coordination des CAP, affaires individuelles, relations avec l'avocat (2)
 Apprentissage et formation professionnelle continue (2)
 Pratiques pédagogiques et éducatives, recherche, formation des maîtres (2)
 Coordination de l'information (2)
 Emplois Précaires (2)
 Syndicalisme et formation syndicale (2)
 Vie fédérale (2)

ANNEXES à compter du renouvellement du CSN (durant l'année scolaire 2024-2025)

Annexe 1 : Composition du Conseil Syndical National, entérinée par le Congrès national de Dax en 2023

Le CSN comprend 158 membres :

64 secrétaires de catégories (annexe 2)

56 secrétaires régionaux·ales dont 12 au titre des DROM-COM (annexe 3)

8 secrétaires régionaux·ales adjoint.es (annexe 4)

22 secrétaires de secteurs (annexe 5)

6 Secrétaires Généraux·ales

1 Trésorier·ière national·e

1 Trésorier·ère national·e adjoint·e

Annexe 2 : Co-Secrétaires de catégories (64) avec regroupements en cas de carence

Enseignant·es des LPA et des LEGTA (12) : collèges 1 - 2

collège 1 : Professeur·es Certifié·es de l'Enseignement Agricole (PCEA), Agrégé·es, Détaché·es, autres positions administratives : 6

collège 2 : Professeur·es de Lycée Professionnel Agricole (PLPA), Détaché·es, autres positions administratives : 6

Statuts spécifiques (8) : collèges 3 - 4

collège 3 : Professeur·es Documentalistes (Doc), Professeur·es de Technologies Informatiques et Multimédia (TIM), Professeur·es d'éducation socioculturelle (ESC) : 6

collège 4 : Ingénieur·es : 2

collège 5 : Personnels de direction (statut d'emploi ou hors statut d'emploi, titulaires, contractuel·les, faisant fonction) : 4

collège 6 : Personnels de Formation Recherche de l'enseignement technique (titulaires et contractuel·les) : 4

Personnel d'éducation et de surveillance (8) : collèges 7 - 8 - 9

collège 7 : AESH (CDD et CDI) : 2

collège 8 : AED (CDD et CDI) : 2

collège 9 : Conseiller·eres Principal.es d'Éducation (CPE) : 4

Personnel de l'enseignement supérieur (6) : collèges 10 - 11

collège 10 : Enseignant·es du supérieur : 2

collège 11 : Personnels de Formation Recherche de l'enseignement supérieur (titulaires et contractuel·les) : 4

Personnel administratif de l'enseignement technique et supérieur (6) : collèges 12-13

collège 12 : Administratif·ves catégorie A (titulaires et contractuel·les) : 2

collège 13 : Administratif·ves catégories B et C (titulaires et contractuel·les) : 4

collège 14 : Adjoint·es Techniques Territorial d'Enseignement (ATTE) : 4

collège 15 : Personnels de santé - Infirmier·es : 2

Personnel non titulaires (6) : collèges 16 - 17

collège 16 : Agent·es Contractuel·les d'Enseignement Nationaux·ales (ACEN-AERC) : 4

collège 17 : Agent·es Contractuel·les sur Budget (droit public, droit privé) : 2

collège 18 : Personnels des Lycées maritimes : 2

collège 19 : Retraités : 2

Annexe 3 : Co-secrétariat de régions (56)

- Grand Est (Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine) (6)
- Nouvelle Aquitaine (Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes) (6)
- Aura (Auvergne et Rhône-Alpes) (4)
- Bourgogne-Franche-Comté (Bourgogne et Franche-Comté) (4)
- Occitanie (Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées) (4)
- Hauts de France (Nord-Pas-de-Calais et Picardie) (4)
- Normandie (Basse-Normandie et Haute-Normandie) (4)
- Centre-Val de Loire (2)
- Pays de la Loire (2)
- Bretagne (2)
- Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (2)
- Corse (2)
- Île de France (2)
- DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Pacifique) - modalités particulières de participation. (12)

Annexe 4 : Secrétaires régionaux·ales adjoint·es (8)

Nouvelle Aquitaine (Aquitaine) (2)
Occitanie (Midi Pyrénées) (2)
Sud Provence Alpes Côte d'Azur (2)
Auvergne - Rhône Alpes (Rhône Alpes) (2)

Annexe 5 : Co-secrétariat de secteurs (22)

Coordination de l'action sociale (2)
Santé, Sécurité et Conditions de Travail (2)
Coordination des CAP, affaires individuelles, relations avec l'avocat (2)
Apprentissage et formation professionnelle continue (2)
Pratiques pédagogiques et éducatives, recherche, formation des maîtres (2)
Coordination de l'information (2)
Emplois Précaires (2)
Syndicalisme et formation syndicale (2)
Vie fédérale (2)
Enseignement Supérieur (2)
Retraite, protection sociale, prévoyance (2)